

2018 numéro 7
27 février 2018

FiscAlerte – Canada

Budget fédéral de 2018-2019 : Égalité et croissance pour une classe moyenne forte

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

«Monsieur le Président, [...] [Ce budget] est un plan qui accorde la priorité aux gens. Et qui investit dans les Canadiennes et les Canadiens et dans ce qui compte le plus pour eux. Ce plan s'appuie sur le travail acharné des Canadiens, et nous maintient concentrés sur l'avenir.

Aujourd'hui, le Canada est à la tête de tous les pays du G7 en matière de croissance économique - et les Canadiens ont confiance en leur avenir. [...] C'est pourquoi nous pouvons investir dans les priorités des Canadiennes et des Canadiens, tout en améliorant de façon continue nos résultats financiers.»

Bill Morneau, ministre fédéral des Finances
Discours du budget fédéral de 2018

Politique fiscale et perspectives économiques

Le 27 février 2018, le ministre fédéral des Finances, Bill Morneau, a déposé son troisième budget. Mettant l'accent sur la croissance économique, la création d'emplois et la solidité de la classe moyenne, le ministre s'est engagé à poursuivre l'édification de l'économie canadienne en cherchant à créer une économie novatrice, inclusive et viable, et en créant des possibilités pour la classe moyenne - dans le but de lutter contre l'inégalité des sexes.

Dans son discours budgétaire, Bill Morneau a déclaré : «L'économie canadienne se porte bien - remarquablement bien. Au cours des deux dernières années, les Canadiens ont créé près de 600 000 nouveaux emplois grâce à leur travail. La plupart de ces emplois étaient à temps plein. Le taux de chômage avoisine les niveaux les plus bas enregistrés depuis plus de 40 ans».

«Monsieur le Président, notre plan fonctionne parce que les *Canadiens* travaillent.»

«Nous sommes conscients que nous avons des défis à relever dès maintenant - et nous nous attaquons à ces défis. Nous savons que les entreprises s'inquiètent des résultats des négociations entourant l'*Accord de libre-échange nord-américain* et des changements apportés récemment au régime d'impôt des États-Unis. Nous ferons preuve de vigilance afin de nous assurer que le Canada demeure le meilleur endroit au monde pour investir, créer des emplois et faire des affaires - et nous le ferons de façon responsable et minutieuse en laissant les données probantes, et non les émotions, orienter nos décisions. Pendant ce temps, nous devons demeurer concentrés sur notre objectif à long terme, soit de bâtir une économie qui fonctionne pour tout le monde.»

Excédent (déficit) et perspectives liées à la dette fédérale

Depuis un certain nombre d'années, le bulletin *FiscAlerte* d'EY sur le budget fédéral inclut des projections de l'excédent (du déficit) et de la dette fédéraux ainsi qu'une feuille de route budgétaire. Les plus récentes projections pour les exercices 2017-2018 et 2018-2019 sont légèrement meilleures que celles prévues il y a un an.

Feuille de route budgétaire

En termes très généraux, l'excédent (le déficit) annuel est le surplus (ou l'insuffisance) des recettes publiques provenant de toutes les sources sur le total des charges de programmes (y compris les transferts aux autres administrations) et des frais de la dette publique.

Dans le tableau A, nous résumons les projections concernant le déficit des exercices 2017-2018 et 2018-2019, dont la mise à jour du printemps pour l'exercice 2017-2018 (les données définitives pour l'exercice 2017-2018 seront publiées dans la Mise à jour économique de l'automne 2018).

Exercice 2017-2018

La mise à jour actuelle tient compte de l'amélioration des perspectives économiques et budgétaires depuis le budget de 2017. Le déficit budgétaire de 28,5 milliards de dollars prévu par le gouvernement libéral pour 2017-2018 a été revu à la baisse et s'établit maintenant à 19,4 milliards de dollars. Ce changement de prévision est principalement attribuable à l'augmentation des revenus tirés de l'impôt des sociétés et à une réduction de l'ajustement en fonction de l'évaluation du risque.

Exercice 2018-2019

Le déficit prévu révisé pour l'exercice 2018-2019 est de 18,1 milliards de dollars, une amélioration par rapport à l'estimation de 18,6 milliards de dollars contenue dans l'Énoncé économique de l'automne.

Tableau A

Projections de l'excédent (du déficit) budgétaire fédéral			
En milliards de dollars			
	Budget de 2017	Mise à jour du printemps 2018	Budget de 2018
	E2017-2018	E2017-2018	E2018-2019
Perspectives concernant les revenus			
Impôt sur le revenu			
Particuliers	152,1	152,3	161,4
Sociétés	43,6	48,2	47,3
Non-résidents	6,9	8,2	8,3
Taxes et droits d'accise			
TPS	35,1	36,5	37,7
Frais de douane	4,9	5,5	5,5
Autres taxes et droits	11,7	11,6	12,1
Cotisations d'AE	21,2	20,6	21,7
Autres revenus	29,1	26,8	29,4
	304,7	309,6	323,4
Perspectives concernant les charges de programmes			
Principaux transferts aux particuliers			
Prestations aux aînés	(51,1)	(50,9)	(53,6)
Prestations d'AE	(22,0)	(20,1)	(20,7)
Prestations pour enfants	(23,0)	(23,4)	(23,7)
Principaux transferts aux autres administrations	(70,2)	(70,5)	(73,6)
Charges de programmes directes	(139,1)	(139,7)	(140,5)
	(305,4)	(304,6)	(312,2)
Frais de la dette publique	(24,7)	(24,4)	(26,3)
Évaluation du risque	(3,0)		(3,0)
Perspectives – excédent (déficit)	(28,5)	(19,4)	(18,1)

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Perspectives budgétaires fédérales

Comme il est indiqué dans le tableau B, compte tenu de l'évolution de la situation économique et budgétaire, les prévisions gouvernementales les plus récentes indiquent un déficit budgétaire pour l'exercice 2017-2018, et un déficit budgétaire moins élevé pour l'exercice 2018-2019 et pour chaque exercice suivant de la période de prévision. En proportion de l'économie, la dette fédérale devrait diminuer pour s'établir à 28,4 % du produit intérieur brut («PIB») d'ici 2022-2023.

Le ratio de la dette nette au PIB de l'ensemble des administrations publiques du Canada demeure le plus bas parmi les pays du G7 et l'un des plus bas parmi les pays avancés du G20.

En octobre 2017, le Fonds monétaire international a estimé que le ratio de la dette nette au PIB de l'ensemble des administrations publiques du Canada est de loin le plus faible des pays du G7 : Canada, 24,6 %; Allemagne, 45,8 %; États-Unis, 82,5 %; Royaume-Uni, 80,5 %; France, 88,5 %; Italie, 121,2 %; et Japon, 120,9 %.

Mesures stratégiques gouvernementales

Le budget de 2018 comprend un certain nombre de mesures visant à soutenir la croissance économique en ciblant le soutien à des industries particulières et à des programmes de recherche précis, en offrant un soutien supplémentaire aux petites entreprises et en faisant la promotion des emplois hautement qualifiés.

Voici quelques-unes des principales mesures :

Femmes entrepreneures

Le budget de 2018 annonce un nouveau financement de 1,65 milliard de dollars sur trois ans pour les femmes entrepreneures par l'entremise de la Banque de développement du Canada (la «BDC») et d'Exportation et développement Canada («EDC»).

Tableau B

Projections de l'excédent (du déficit) et de la dette fédéraux			
	Perspectives - excédent (déficit)	Dette fédérale	
	En milliards de dollars	En milliards de dollars	% du PIB
2017-2018	(19,4)	651,5	30,4
2018-2019	(18,1)	669,6	30,1
2019-2020	(17,5)	687,1	29,8
2020-2021	(16,9)	704,0	29,4
2021-2022	(13,8)	717,8	28,9
2022-2023	(12,3)	730,1	28,4

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Dans le cadre d'une stratégie pour les femmes en entrepreneuriat, le gouvernement a annoncé qu'il octroiera 115 millions de dollars sur cinq ans pour s'attaquer de façon globale aux obstacles auxquels les femmes entrepreneures font face lorsqu'il s'agit de lancer et de faire croître leur entreprise, en particulier dans les secteurs de l'économie en forte croissance. Cela passera notamment par l'établissement de l'objectif de faire passer à 15 % le taux de participation des petites et moyennes entreprises («PME») appartenant à des femmes dans la chaîne d'approvisionnement du gouvernement du Canada.

Programmes en innovation

Le budget de 2018 prévoit un investissement sans précédent de près de 4 milliards de dollars sur cinq ans pour soutenir la prochaine génération de chercheurs canadiens. Même si une bonne partie de ce montant est destinée aux instituts de recherche et aux universités, le gouvernement a renouvelé sa promesse de mener une réforme historique pour les programmes d'innovation en entreprise (par l'entremise d'Innovation Canada, organisme annoncé récemment), avec pour objectif de rationaliser davantage les programmes de soutien aux entreprises sur quatre nouvelles plateformes phares qui réuniront de nombreux programmes, dont les suivants :

- ▶ Le **Fonds stratégique pour l'innovation**, qui accordera un soutien plus ciblé aux projets de recherche et de développement des entreprises supérieurs à 10 millions de dollars et délaissera les projets des petites entreprises afin de soutenir les grands projets susceptibles de mener à la création importante d'emplois et à la prospérité pour tous les Canadiens.
- ▶ Le **Programme d'aide à la recherche industrielle**, qui appuiera la recherche et le développement des petites entreprises pour des projets d'une valeur pouvant atteindre un nouveau seuil de 10 millions de dollars (les investissements comprennent une somme supplémentaire de 700 millions de dollars sur cinq ans pour ce programme et de 150 millions de dollars par année par la suite).
- ▶ Des **organismes de développement régional** renouvelés, qui stimuleront la croissance économique dans les communautés de partout au Canada (les investissements comprennent la somme de 511 millions de dollars sur cinq ans. De ce montant, 105 millions de dollars seront destinés au soutien national, coordonné, régional et personnalisé des femmes entrepreneures).
- ▶ Le **Service des délégués commerciaux du Canada**, qui permettra aux entreprises canadiennes d'avoir accès à de nouvelles possibilités et à de nouveaux clients partout dans le monde.

Même si le financement total global augmentera, la réforme des programmes d'innovation en entreprise devrait entraîner une réduction des deux tiers des programmes d'innovation destinés aux entreprises.

Le gouvernement prévoit également la transformation du Conseil national de recherche pour renforcer son partenariat avec les meilleurs scientifiques du Canada ainsi que les PME engagées dans la recherche de pointe et la commercialisation. Le plan prévoit l'attribution d'un montant de 540 millions de dollars sur cinq ans et de 108 millions de dollars par la suite pour permettre la réduction des frais des entreprises participantes et les avancées en recherche ayant un grand potentiel.

Propriété intellectuelle

Le budget de 2018 promet également une nouvelle approche moderne en matière de propriété intellectuelle afin d'aider les entreprises canadiennes à prendre la tête de l'économie fondée sur le savoir et de permettre aux innovateurs canadiens d'être plus concurrentiels et d'accéder aux marchés mondiaux. Le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique annoncera les détails de la stratégie au cours des prochains mois.

Planification fiscale au moyen de sociétés privées

Revenu de placement passif

Le 18 juillet 2017, le gouvernement fédéral a proposé d'imposer de façon prospective le réinvestissement par une société de son revenu d'entreprise après impôt dans des placements passifs dans des sociétés privées. À la mi-octobre 2017 (après la fin de la période de consultation sur les propositions le 2 octobre 2017), le gouvernement a annoncé que les propositions visant le réinvestissement du revenu d'entreprise après impôt d'une société dans des placements passifs s'appliqueraient uniquement aux sociétés privées qui ont des revenus de placement passifs excédant 50 000 \$ par année.

Pour plus de renseignements sur ces propositions, consultez nos bulletins *FiscAlerte* 2017 numéros [33](#), [48](#) et [52](#).

Le budget de 2018 propose deux mesures visant à limiter l'avantage lié au report d'impôt pour les sociétés privées qui gagnent des revenus de placement passifs. Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent après 2018. À l'évidence, le ministère des Finances a passé en revue les commentaires reçus de la communauté fiscale et a proposé des mesures législatives beaucoup plus simples et réalistes que celles décrites dans le document pour commentaires du 18 juillet 2017 et dans les modifications d'octobre 2017 susmentionnées.

Déduction accordée aux petites entreprises

En vertu des dispositions législatives actuelles, la déduction accordée aux petites entreprises (la «DAPE») s'applique aux revenus tirés d'une entreprise exploitée activement jusqu'à concurrence de 500 000 \$. Le gouvernement a récemment annoncé qu'il réduira à 9 % le taux d'imposition fédéral sur le revenu admissible à la DAPE à compter de 2019. La possibilité de se prévaloir du taux réduit doit être partagée par les entreprises qui sont membres d'un groupe associé. Le cadre législatif actuel réduit le montant du revenu admissible à la DAPE dans la mesure où le capital imposable d'un groupe de sociétés associées excède 10 millions de dollars.

Dans le cadre de l'engagement visant à assurer que les petites entreprises réinvestissent le montant de la DAPE qui leur est accordée dans l'entreprise qu'elles exploitent activement et non dans des placements passifs, une réduction supplémentaire du plafond des affaires de 500 000 \$ est instaurée pour les sociétés privées sous contrôle canadien («SPCC») dont les revenus de placements passifs excèdent 50 000 \$. La nouvelle réduction est incluse dans la disposition qui limite actuellement la capacité des SPCC dont le capital imposable dépasse

10 millions de dollars de profiter du taux d'imposition préférentiel des petites entreprises. La petite entreprise n'aura pas droit à la DAPE si le revenu des placements passifs du groupe associé excède 150 000 \$ ou si le capital imposable est de plus de 15 millions de dollars. Le ministère des Finances a estimé qu'environ 3 % des SPCC qui demandent la DAPE seront touchées par cette mesure.

Aux fins du calcul du revenu de placement passif, de nouvelles définitions seront ajoutées à la loi dans le but de préciser ce qui constitue un «revenu de placement total ajusté». En règle générale, la réduction du plafond des affaires s'appliquera au revenu par ailleurs assujéti à l'impôt remboursable avec certains ajustements.

- ▶ Les gains (et les pertes) en capital imposables réalisés sur des biens utilisés dans une entreprise exploitée activement au Canada seront exclus.
- ▶ Les gains (et les pertes) en capital imposables réalisés sur les actions d'une autre SPCC qui est rattachée à la SPCC seront exclus lorsque la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs de l'autre SPCC est attribuable aux actifs utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement au Canada.
- ▶ Les pertes en capital nettes des années précédentes qui sont reportées seront exclues.
- ▶ Les dividendes de sociétés non rattachées seront ajoutés.
- ▶ Le revenu tiré d'une police d'assurance-vie non exonérée sera ajouté dans la mesure où il n'est pas déjà inclus dans le revenu de placement total.

Voici d'autres commentaires concernant la nouvelle réduction du plafond des affaires des petites entreprises :

- ▶ Le test est un test annuel fondé sur le revenu pour l'exercice terminé dans l'année civile précédente. Par conséquent, il est possible qu'une entreprise puisse redevenir admissible à la DAPE si son revenu de placement est élevé une année et plus faible l'année suivante.
- ▶ La réduction est applicable aux années d'imposition commençant après 2018. Cependant, une disposition anti-évitement assurera que les règles s'appliquent plus tôt si une entreprise tente de reporter l'application des nouvelles règles en ayant une année d'imposition écourtée.
- ▶ Il existe une règle de présomption en vertu de laquelle deux sociétés liées seraient réputées être associées aux fins de la réduction du plafond des affaires aux fins de la DAPE si l'une des sociétés prête ou transfère des biens, directement ou indirectement, à l'autre société dans le but de diminuer le montant de la réduction du plafond des affaires.

Modifications à l'impôt en main remboursable au titre de dividendes

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR») prévoit depuis longtemps un système d'intégration des gains et de la distribution des revenus de placement des sociétés privées.

Selon ce système, les revenus de placement sont imposés approximativement au même taux que celui qui s'appliquerait s'ils étaient gagnés par un particulier imposé au taux marginal d'impôt maximum. Une partie de cet impôt est ensuite remboursé lorsqu'une société verse des dividendes à ses actionnaires qui sont des particuliers imposés personnellement. La partie

remboursable de l'impôt payé est consignée dans le compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes («IMRTD»).

Le montant remboursé à la société au titre de l'IMRTD devrait correspondre approximativement au montant d'impôt des particuliers à payer par l'actionnaire, calculé selon le taux marginal d'impôt maximum. En effet, le système est conçu de telle manière que le total de l'impôt payé par la société et par le particulier correspond approximativement au montant d'impôt que l'actionnaire aurait payé s'il avait gagné personnellement le revenu de placement.

Les propositions du 18 juillet 2017 comportaient une analyse dont l'issue aurait été l'élimination de ce système d'intégration et l'assujettissement de la totalité du montant du revenu distribué gagné par l'intermédiaire d'une société privée à un taux d'imposition beaucoup plus élevé que celui qui aurait été appliqué à un particulier ayant par ailleurs gagné ce revenu personnellement. Ces propositions ont reçu un accueil très défavorable de la part des propriétaires d'entreprise et du milieu de la fiscalité.

Actuellement, si le compte de revenu à taux général («CRTG») d'une société comporte un solde découlant d'un revenu provenant d'une entreprise (qui n'était pas admissible au taux d'imposition des petites entreprises moins élevé), cette société peut, aux fins du recouvrement de l'IMRTD, désigner les dividendes versés aux actionnaires comme étant des dividendes déterminés provenant de leur CRTG. Dans ce cas, le taux d'imposition auquel est assujéti le particulier est plus bas que celui qui aurait été appliqué si les dividendes reçus n'avaient pas été désignés comme étant déterminés. Le total de l'impôt sur les revenus de placement que la société et ses actionnaires qui sont des particuliers ont alors à payer peut être beaucoup moindre que si le même revenu avait été gagné directement par les particuliers. Cet avantage varie grandement selon la province ou le territoire de résidence de l'actionnaire qui est un particulier, car le taux d'imposition des dividendes déterminés et des dividendes non déterminés varie considérablement d'une administration fiscale à une autre. L'écart va de 1 % à 15 % environ. Dans la plupart des provinces, il s'établit entre 6 % et 10 %.

Comme moyen beaucoup plus pratique pour répondre aux préoccupations concernant les avantages découlant des revenus passifs gagnés au sein de sociétés privées, le budget de 2018 propose un système modifié pour le traitement des recouvrements d'IMRTD et des versements de dividendes déterminés. Le nouveau système se traduira par la création d'un compte d'IMRTD déterminé et d'un compte d'IMRTD non déterminé. Il prévoit un remboursement tiré du compte d'IMRTD déterminé lors du versement d'un dividende déterminé et un remboursement tiré du compte d'IMRTD non déterminé lors du versement d'un dividende non déterminé. Si le compte d'IMRTD non déterminé est épuisé, un remboursement dans le compte d'IMRTD déterminé peut être effectué lors du versement d'un dividende non déterminé. Des dividendes déterminés peuvent quand même être versés alors que la société a un compte d'IMRTD non déterminé, mais ils ne serviront dans les faits qu'à la consignation du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, et non pas à la consignation du revenu de placement ayant véritablement généré le solde d'IMRTD, et ne donneront pas lieu à un remboursement d'IMRTD. Le compte d'IMRTD déterminé comprendra des dividendes de portefeuille assujéti à l'impôt de la partie IV remboursable.

Des règles transitoires s'appliqueront de façon à permettre les remboursements d'IMRTD à l'égard des dividendes déterminés, dans la mesure où les soldes du CRTG découleront d'années d'imposition antérieures à 2019. Pour une SPCC, le moins élevé entre son solde

d'IMRTD existant et un montant égal à 38 1/3 % du solde de son CRTG, le cas échéant, sera affecté à son compte d'IMRTD déterminé. Tout solde restant sera affecté à son compte d'IMRTD non déterminé. Pour toute autre société, tout l'IMRTD existant de la société sera affecté à son compte d'IMRTD déterminé.

Une règle anti-évitement visant à empêcher le report de l'application de ce nouveau système par l'établissement d'une année d'imposition écourtée s'appliquera.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés

Aucun nouveau changement n'a été proposé aux taux d'impôt sur le revenu des sociétés ni au plafond des affaires pour les petites entreprises de 500 000 \$ visant les sociétés privées sous contrôle canadien («SPCC»). Toutefois, le budget confirme de nouveau les réductions du taux d'impôt sur le revenu des petites entreprises annoncées précédemment en octobre 2017.

Le tableau C ci-après présente une synthèse des taux d'impôt fédéraux sur le revenu des sociétés qui sont en vigueur (ou qui ont été annoncés).

Tableau C

Taux d'impôt fédéraux sur le revenu des sociétés			
	2017	2018	2019
Taux général d'imposition des sociétés	15,0 %	15,0 %	15,0 %
Taux d'imposition des petites entreprises	10,5 %	10,0 % (annoncé)	9,0 % (annoncé)

Déduction pour amortissement accéléré

Comme dans les budgets précédents, le ministre a annoncé des modifications ayant une incidence sur les taux de déduction pour amortissement («DPA») :

- **Prolongation de l'admissibilité à la catégorie 43.2** - Certains investissements dans du matériel de production et de conservation d'énergie propre pourraient être admissibles aux taux de déduction pour amortissement accéléré en étant compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2 (30 % et 50 % respectivement selon la méthode d'amortissement dégressif). La catégorie 43.2 s'applique aux actifs admissibles acquis avant 2020. Elle comprend généralement des actifs qui seraient par ailleurs inclus à la catégorie 43.1, sauf que, dans certains cas, la catégorie 43.2 impose des critères d'admissibilité plus rigoureux. Le budget de 2018 propose de prolonger l'admissibilité à la catégorie 43.2 de cinq ans de sorte qu'elle sera disponible relativement aux actifs admissibles acquis avant 2025.

Règles sur les fractions à risques pour les paliers de sociétés de personnes

En vertu du cadre législatif en vigueur, les commanditaires d'une société de personnes peuvent déduire leur part des pertes de la société de personnes uniquement dans la mesure de leur «fraction à risques». La fraction à risque d'un commanditaire représente généralement le capital investi qui est à risque dans la société de personnes. Elle correspond au prix de base rajusté de la participation détenue par le commanditaire dans la société de personnes, sous réserve d'un certain nombre de rajustements (p. ex., à ce montant s'ajoute le revenu de la société de personnes attribué à l'associé pour l'année ou se soustraient les montants dus à la société de personnes).

La partie de la perte qui excède la fraction à risque du commanditaire n'est pas déductible, mais devient plutôt une perte comme commanditaire pouvant être reportée prospectivement de façon indéfinie et déduite au cours d'une année ultérieure, dans la mesure où la fraction à risque du commanditaire a augmenté. Lorsqu'un commanditaire dispose d'une participation dans une société de personnes en commandite, les pertes comme commanditaire non déduites par le commanditaire augmentent le prix de base rajusté de la participation détenue par le commanditaire dans la société de personnes, ce qui réduit le gain en capital (ou augmente la perte en capital) réalisé au moment de la disposition.

Selon leur administration, les règles sur les fractions à risques s'appliquent aux structures en paliers de sociétés de personnes où un commanditaire est lui-même une autre société de personne. Dans le cas de ces structures, le ministère des Finances est d'avis que les pertes comme commanditaire ne seraient pas admissibles au report prospectif par la société de personnes qui détient la participation dans la société de personnes en commandite. Cependant, ces pertes seraient prises en compte dans le prix de base rajusté de la participation dans la société de personnes en commandite. En réaction à une récente décision de la Cour d'appel fédérale qui allait à l'encontre de cette interprétation, le budget de 2018 propose de préciser les règles sur les fractions à risques et de faire en sorte qu'elles s'appliquent à chaque palier de sociétés de personnes de la structure. En ce qui a trait à un commanditaire qui est lui-même une société de personnes, sa part des pertes de l'autre société de personnes pouvant être attribuées à ses propres associés sera limitée par ses fractions à risques à l'égard de l'autre société de personnes. De plus, des mesures seront instaurées pour que les pertes comme commanditaire d'un commanditaire qui est lui-même une autre société de personnes soient traitées comme il a été préalablement entendu.

Ces mesures s'appliqueront à l'égard des années d'imposition se terminant le 27 février 2018 ou après cette date, y compris à l'égard des pertes comme commanditaire subies au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 27 février 2018. Par conséquent, il ne sera pas possible de reporter ces pertes à une année d'imposition qui se termine le 27 février 2018 ou après cette date si les pertes – pour l'année où elles ont été subies – ont été attribuées à un commanditaire qui est lui-même une société de personnes.

Fiducies de santé et de bien-être

Une fiducie de santé et de bien-être est une fiducie établie par un employeur afin de procurer des avantages en matière de santé et de bien-être à ses employés. Le traitement fiscal d'une fiducie de santé et de bien-être n'est pas établi de façon explicite dans la LIR. L'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») a publié des positions administratives qui présentent les exigences applicables aux fiducies de santé et de bien-être ainsi que les conséquences sur le plan de l'impôt sur le revenu.

Les règles sur les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés ont été introduites dans la LIR en 2010. À de nombreux égards, les règles sur les fiducies de santé au bénéfice d'employés codifient les règles sur les fiducies de santé et de bien-être, mais il existe des différences. Par exemple, les règles sur les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés limitent le nombre d'«employés clés» qui pourraient être bénéficiaires d'une telle fiducie tandis que les règles sur les fiducies de santé et de bien-être ne contiennent pas pareilles restrictions.

Le budget de 2018 propose les mesures suivantes :

Nouvelles fiducies

- ▶ Les positions administratives de l'ARC sur les fiducies de santé et de bien-être ne s'appliquent pas aux fiducies établies après le jour du budget.
- ▶ Les nouvelles fiducies devront respecter les règles sur les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés.

Fiducies de santé et de bien-être existantes

- ▶ Les positions administratives de l'ARC ne s'appliqueront plus après le 31 décembre 2020.
- ▶ Les fiducies de santé et de bien-être existantes devront être converties en fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés ou être liquidées avant le 31 décembre 2020.
- ▶ Les fiducies de santé et de bien-être existantes qui ne seront ni converties ni liquidées d'ici la fin de 2020 seront imposables de la même manière que les fiducies non testamentaires ordinaires.

La manière dont les fiducies de santé et de bien-être existantes seront converties en fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés est incertaine. Il peut arriver qu'une fiducie de santé et de bien-être ne satisfasse pas à toutes les exigences applicables à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés. Le ministère des Finances a invité les parties intéressées à présenter des commentaires sur les règles transitoires d'ici le 29 juin 2018.

Mesures visant la fiscalité internationale

Dépouillement de surplus transfrontalier au moyen de sociétés de personnes et de fiducies

Le capital versé des actions d'une société canadienne peut être retourné aux actionnaires en franchise d'impôt, et il doit être pris en compte pour déterminer les frais d'intérêts déductibles en vertu des règles sur la capitalisation restreinte.

La LIR comporte une règle qui vise à empêcher que les actionnaires non-résidents d'une société puissent obtenir un avantage fiscal en extrayant (ou en «dépouillant»), en franchise d'impôt, le surplus d'une société canadienne au-delà du capital versé des actions de la société ou en augmentant artificiellement le capital versé de ces actions. Certains contribuables ont utilisé des sociétés de personnes ou des fiducies dans la planification fiscale pour empêcher l'application de la règle contre le dépouillement de surplus.

Le budget de 2018 propose de modifier la règle contre le dépouillement de surplus transfrontalier et la règle correspondante sur l'immigration de sociétés pour régler les situations où une société de personnes ou une fiducie est insérée dans une réorganisation d'entreprise en vue d'obtenir un avantage fiscal censé être refusé par l'application de la règle contre le dépouillement de surplus. La règle a pour effet d'ignorer cette société de personnes ou fiducie à cette fin en attribuant l'actif, le passif et les opérations d'une société de personnes ou d'une fiducie à ses membres ou bénéficiaires, selon le cas, en fonction de la juste valeur marchande relative de leurs participations.

Cette mesure s'appliquera aux opérations qui ont lieu le 27 février 2018 ou après.

Sociétés étrangères affiliées

Le budget de 2018 propose des modifications aux règles visant les sociétés étrangères affiliées qui résultent de la «surveillance continue du gouvernement à l'égard des développements dans ce domaine». Toutefois, aucune nouvelle disposition n'a été intégrée à l'avis de motions de voies et de moyens publié avec le budget.

Entreprises de placement

Le revenu provenant d'une entreprise de placement exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable est inclus au revenu étranger, tiré de biens («REATB») de la société étrangère affiliée. Une entreprise de placement est généralement définie comme étant une entreprise dont le principal objectif consiste à tirer un revenu de biens. Cependant, une entreprise de placement ne comprend pas une entreprise exploitée par une société étrangère affiliée si certaines conditions sont satisfaites. Une de ces conditions, en termes généraux, est que la société affiliée doit employer plus de cinq employés à plein temps (ou l'équivalent) pour assurer la conduite active de l'entreprise. Si les activités de placement de la société affiliée exigent plus de cinq employés à plein temps et que les autres conditions sont satisfaites, l'entreprise de la société affiliée est considérée comme une entreprise exploitée activement, et le revenu de cette entreprise est exclu du REATB.

Le budget de 2018 propose d'instaurer des mesures pour aborder les situations où certains contribuables, dont les activités de placement étranger ne justifieraient pas plus de cinq employés à plein temps, se sont engagés dans la planification fiscale avec d'autres contribuables cherchant tous à satisfaire au critère du «plus de cinq employés à plein temps» en regroupant leurs actifs financiers en une société étrangère affiliée commune. Les contribuables peuvent réunir leurs actifs en une société affiliée commune, atteignant un nombre suffisant d'employés pour répondre au critère du «plus cinq employés» dans une seule entreprise, mais leurs rendements respectifs sont rattachés à des biens donnés et déterminés séparément en fonction de leur apport d'actifs à la société affiliée. Ce qui est préoccupant, c'est qu'en vertu des arrangements contractuels qui accompagnent souvent ces «arrangements de référence», les actifs contribués par les contribuables canadiens ne sont pas réellement regroupés, et la société affiliée sert essentiellement d'entité relais pour transférer le revenu de placement passif à l'étranger, pour ensuite pour rapatrier ce revenu au Canada libre d'impôt.

La mesure s'appliquera aux fins de la définition d'«entreprise de placement», de sorte que, lorsque le revenu attribuable à des activités particulières effectuées par une société

étrangère affiliée s'accumule au bénéfice d'un contribuable particulier en vertu d'un arrangement de référence, ces activités exercées dans le but de tirer un tel revenu seront réputées faire partie d'une entreprise distincte exploitée par la société affiliée. Chaque entreprise distincte de la société affiliée devra donc satisfaire à chacune des conditions pertinentes dans la définition d'«entreprise de placement», y compris le critère du «plus de cinq employés», pour que le revenu de la société affiliée tiré de cette entreprise puisse être exclu du REATB.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent le 27 février 2018 ou après.

Statut de société étrangère affiliée contrôlée

Le REATB d'une société étrangère affiliée d'un contribuable est inclus au revenu du contribuable selon la comptabilité d'exercice uniquement lorsque la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable. Le gouvernement se dit préoccupé à l'égard des situations où certains groupes de contribuables canadiens auraient eu recours à des arrangements de référence afin d'éviter le statut de société étrangère affiliée contrôlée. En vertu de l'arrangement de référence, chaque contribuable est censé maintenir le contrôle sur les actifs qu'il a contribués et tout rendement provenant de ces actifs s'accumule à son bénéfice, mais la propriété de l'entité non-résidente est répartie entre plusieurs investisseurs non liés, de sorte qu'aucun groupe ne peut prétendre contrôler la société affiliée. Ce résultat est parfois obtenu en établissant des cellules distinctes ou des comptes séparés qui assurent le suivi de ces actifs contribués et du rendement respectif.

Pour répondre à ces préoccupations, le budget de 2018 propose qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable soit réputée être une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable si le REATB attribuable aux activités de la société étrangère affiliée s'accumule au bénéfice du contribuable en vertu d'un arrangement de référence. Cette mesure a pour but de veiller à ce que chaque contribuable impliqué dans un tel arrangement de référence soit assujéti à l'imposition selon la comptabilité d'exercice relativement au REATB qui lui est attribuable.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent le 27 février 2018 ou après.

Commerce de dettes

Aux fins de la définition d'entreprise de placement, il existe des exceptions pour les institutions financières étrangères réglementées. Le budget de 2014 avait instauré des règles aux fins de la définition d'entreprise de placement exigeant qu'un contribuable satisfasse à certaines exigences minimales en matière de capital pour être admissible à l'exception visant les institutions financières étrangères réglementées. Toutefois, lorsque l'objet principal d'une entreprise exploitée par une société étrangère affiliée est de tirer un revenu du commerce de dettes, une exception «relative aux institutions financières étrangères réglementées» distincte et moins stricte peut s'appliquer pour que le revenu de cette entreprise ne soit pas considéré comme un REATB.

Afin d'assurer une plus grande cohérence avec les règles visant les entreprises de placement, le budget de 2018 propose d'ajouter une exigence minimale en matière de capital semblable aux règles visant le commerce des dettes qui doit être satisfaite afin que le revenu de l'entreprise soit considéré comme un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement et non comme un REATB.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent le 27 février 2018 ou après.

Période de nouvelle cotisation - Personnes non-résidentes ayant un lien de dépendance

Après avoir établi une première cotisation à l'égard d'une déclaration de revenus, l'ARC dispose ensuite d'une période fixe, généralement de trois ou quatre ans, au cours de laquelle elle peut établir une nouvelle cotisation. Si un contribuable engage une perte au cours d'une année d'imposition et qu'il reporte la perte pour la déduire de son revenu pour une année d'imposition antérieure, l'ARC dispose de trois ans supplémentaires pour établir une nouvelle cotisation pour cette année d'imposition antérieure. Cette période de nouvelle cotisation prolongée pour cette année antérieure ne tient pas compte du fait que l'ARC dispose généralement de six ou sept ans pour établir une nouvelle cotisation à l'égard des opérations entre un contribuable canadien et une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance. Par conséquent, il peut arriver que l'ARC établisse une nouvelle cotisation afin de réduire une perte au cours d'une année d'imposition subséquente qui a fait l'objet d'un report rétrospectif à une année d'imposition antérieure, mais qu'elle ne soit pas en mesure d'établir une nouvelle cotisation pour l'année d'imposition antérieure à laquelle la perte a été reportée afin de réduire l'application de cette perte au cours de cette année antérieure.

Le budget de 2018 propose de modifier la LIR afin d'accorder à l'ARC une période supplémentaire de trois ans pour établir une nouvelle cotisation d'une année d'imposition antérieure d'un contribuable afin de réduire une perte reportée rétrospectivement d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où la nouvelle cotisation a été établie au cours de cette année ultérieure à l'égard d'une opération impliquant un contribuable et une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, de sorte que la perte de l'année ultérieure qui pouvait faire l'objet d'un report rétrospectif à l'année d'imposition antérieure est réduite. Cette règle s'appliquera aux pertes faisant l'objet d'un report rétrospectif d'une année d'imposition se terminant le 27 février 2018 ou après cette date.

Période de nouvelle cotisation - Demandes péremptoires de renseignements et ordonnances d'exécution

L'ARC dispose d'un certain nombre d'outils pour la collecte de renseignements. L'ARC peut envoyer une demande péremptoire de renseignements afin d'obliger une personne à fournir des renseignements ou des documents précis. L'ARC peut demander à un tribunal d'émettre une ordonnance d'exécution dans les cas où une personne a omis de se conformer à une demande de renseignements ou à une demande péremptoire de renseignements.

À l'heure actuelle, lorsqu'un contribuable conteste devant les tribunaux une demande péremptoire de renseignements ou une ordonnance d'exécution, le délai accordé à l'ARC pour établir une nouvelle cotisation n'est prolongé que dans les cas où des renseignements se trouvant à l'étranger doivent être produits. Le délai au cours duquel l'affaire se trouve devant le tribunal s'ajoute à celui accordé à l'ARC pour établir une nouvelle cotisation à l'égard du contribuable; il s'agit d'une règle de suspension de la prescription.

Le budget de 2018 propose de modifier la LIR afin d'instaurer une règle de suspension de la prescription pour les demandes péremptoires de renseignements en général et pour les ordonnances d'exécution. Cette règle prolongera la période de nouvelle cotisation d'un contribuable d'une durée correspondante à la période de contestation d'un contribuable de la demande péremptoire ou de l'ordonnance d'exécution.

Sociétés étrangères affiliées - Nouvelles cotisations

Après avoir établi une première cotisation, l'ARC dispose ensuite d'une période fixe, généralement de trois ou quatre ans, au cours de laquelle elle peut établir une nouvelle cotisation. Une période additionnelle de trois ans est accordée à l'égard des opérations entre un contribuable et des personnes non-résidentes avec laquelle il a un lien de dépendance. Cette période prolongée ne s'applique pas dans toutes les circonstances au revenu obtenu relativement à une société étrangère affiliée.

Le budget de 2018 propose de modifier la LIR afin de prolonger de trois ans la période de nouvelle cotisation pour un contribuable concernant le revenu obtenu relativement à une société étrangère affiliée du contribuable.

Sociétés étrangères affiliées - Exigences en matière de déclaration

Chaque année, les contribuables canadiens sont tenus de produire des déclarations de renseignements au moyen du formulaire T1134 pour leurs sociétés étrangères affiliées. Ces déclarations doivent être produites dans les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Le budget de 2018 propose de faire correspondre la date limite de production de la déclaration de renseignements relative aux sociétés étrangères affiliées d'un contribuable à la date limite de production de la déclaration de revenus du contribuable en exigeant que les déclarations de renseignements soient produites dans les six mois suivants la fin de l'année d'imposition du contribuable. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition d'un contribuable qui commencent après 2019.

Mesures visant les institutions financières : pertes artificielles obtenues au moyen d'arrangements financiers fondés sur des capitaux propres

Le gouvernement propose d'améliorer les règles anti-évitement qui visent à prévenir «un petit groupe de contribuables, habituellement des banques canadiennes et d'autres institutions financières, d'obtenir un avantage fiscal en créant des pertes artificielles qui peuvent être appliquées à d'autres revenus en recourant à des instruments financiers sophistiqués ainsi [qu'à des] opérations de rachat d'actions structuré». Plus précisément, le budget de 2018

introduit des mesures législatives afin de préciser certains aspects des règles sur les mécanismes de transfert de dividendes («MTD») en élargissant les règles relatives aux arrangements de capitaux propres synthétiques («ACPS») et les règles sur les mécanismes de prêt de valeurs mobilières («MPVM») en vue d'empêcher les contribuables de réaliser des pertes fiscales artificielles en ayant recours à des arrangements financiers fondés sur des capitaux propres pour contourner ces règles. Il comprend également des modifications aux règles sur la minimisation des pertes à l'égard des dividendes pour les actions détenues comme bien évalué à la valeur du marché.

Arrangements de capitaux propres synthétiques

Habituellement, les sociétés canadiennes peuvent recevoir en franchise d'impôt des dividendes versés par une autre société résidant au Canada. Les règles sur les MTD doivent normalement entraîner le refus de la déduction de dividendes intersociétés pour un contribuable lorsque la raison principale d'un arrangement est de permettre au contribuable de recevoir un dividende sur une action canadienne, tandis que le risque de perte ou l'occasion de gain ou de bénéfice relativement à l'action est transmise à quelqu'un d'autre.

Le budget de 2015 avait apporté des modifications afin de renforcer les règles sur les MTD, ciblant des arrangements particuliers, appelés ACPS, censés être conclus par certaines institutions financières canadiennes. En règle générale, un ACPS, relativement à une action canadienne appartenant à un contribuable, est considéré exister lorsque le contribuable (ou un contribuable ayant un lien de dépendance avec lui) conclut au moins un accord qui a pour effet de fournir à un investisseur la totalité ou la presque totalité du risque de perte et de l'occasion de gain ou de bénéfice relativement à l'action canadienne. Cependant, les règles relatives aux ACPS prévoient certaines exceptions, notamment l'exception qui s'applique lorsqu'il n'y a «aucun investisseur indifférent relativement à l'impôt», de sorte que, si les conditions sont remplies, une déduction peut être demandée à l'égard de dividendes reçus sur l'action. L'exception qui s'applique lorsqu'il n'y a aucun investisseur indifférent relativement à l'impôt s'applique lorsqu'un contribuable détient une action canadienne et peut démontrer qu'aucun investisseur indifférent relativement à l'impôt n'a, en totalité ou en presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action en raison de l'ACPS (ou d'un ACPS déterminé).

Le gouvernement se dit préoccupé qu'un contribuable puisse adopter une position que cette exception puisse être satisfaite dans des circonstances où un investisseur indifférent relativement à l'impôt obtient d'une contrepartie, en totalité ou en presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à une action canadienne par un autre moyen qu'un ACPS ou un ACPS déterminé. Le budget de 2018 propose donc de modifier l'exception aux règles sur les ACPS qui s'applique lorsqu'il n'y a pas d'investisseur indifférent relativement à l'impôt. La modification proposée précise que l'exception ne peut pas être satisfaite lorsqu'un investisseur indifférent relativement à l'impôt obtient en totalité ou en presque totalité les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à une action canadienne, de quelque manière que ce soit. Tel serait le cas dans des circonstances où un investisseur indifférent relativement à l'impôt n'a pas conclu d'ACPS ni d'ACPS déterminé relativement à l'action.

Les modifications proposées s'appliqueront aux dividendes qui sont payés ou qui deviennent payables le jour du budget ou après.

Mécanismes de prêt de valeurs mobilières

Le budget de 2018 propose d'élargir la définition de MPVM en instaurant la notion de «MPVM déterminé». Un MPVM déterminé s'entend d'un mécanisme, autre qu'un MPVM, dans le cadre duquel, à la fois a) une personne transfère ou prête une action donnée décrite à l'alinéa a) de la définition de «titre admissible» à une autre personne; b) il est raisonnable de s'attendre à ce que l'autre personne transfère ou retourne à la personne une action qui est identique à celle ainsi transférée ou prêtée; et c) les possibilités, pour la personne, de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices sur l'action ne changent pas de façon tangible.

Les modifications sont rédigées pour cibler certains mécanismes de prêt ou de rachat de valeurs mobilières conçus de manière à ne pas satisfaire aux exigences de la définition actuelle de MPVM. La préoccupation est que les contribuables puissent quand même demander une déduction pour dividendes intersociétés à l'égard des dividendes reçus sur l'action canadienne acquise, donnant lieu à un revenu de dividende libre d'impôt, tout en déduisant le montant des paiements compensatoires pour dividendes effectués dans le cadre de l'arrangement. En raison de la modification, lorsqu'un contribuable reçoit des dividendes sur une action canadienne acquise en vertu d'un tel arrangement, les règles sur les MTD s'appliqueront de façon générale. Par conséquent, la déduction pour dividendes intersociétés sera refusée, donnant lieu à une inclusion du revenu de dividende qui viendra compenser de façon appropriée la déduction disponible pour le montant des paiements compensatoires pour dividendes correspondant versé à la contrepartie en vertu de l'arrangement.

Le budget de 2018 comprend également des règles visant à préciser l'interaction de deux règles régissant la déductibilité des paiements compensatoires pour dividendes effectués par un contribuable dans le cadre d'un MPVM. En vertu de la première règle, un contribuable qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit a le droit de déduire jusqu'aux deux tiers d'un paiement compensatoire pour dividendes versé à une contrepartie. La deuxième règle s'applique lorsqu'un MPVM est un MTD. Dans ce cas, la deuxième règle permet habituellement au contribuable, qu'il soit ou non un courtier en valeurs mobilières inscrit, de déduire entièrement tout paiement compensatoire pour dividendes versé à la contrepartie. La modification proposée précisera que cette première règle ne s'applique pas lorsque la deuxième s'applique.

Les modifications proposées aux règles sur les MPVM s'appliqueront aux paiements compensatoires pour dividendes qui sont effectués le jour du budget ou après. Cependant, si le mécanisme de prêt ou de rachat de valeurs mobilières était en place avant le jour du budget, les modifications s'appliqueront aux paiements compensatoires pour dividendes effectués après le mois de septembre 2018.

Règle sur la minimisation des pertes dans les opérations de rachat d'actions

Habituellement, les sociétés canadiennes peuvent recevoir en franchise d'impôt des dividendes versés par une autre société résidant au Canada. Pourtant, les dividendes versés peuvent également réduire la valeur d'une action d'une société canadienne. Pour empêcher les abus, des règles sur la minimisation des pertes pour dividendes ont été mises en place afin de réduire, dans des cas particuliers, le montant d'une perte fiscale réalisée à la suite de la disposition d'une action canadienne par un montant égal aux dividendes libres d'impôt reçus (ou réputés avoir été reçus) sur l'action avant sa disposition.

Si une action est détenue comme bien évalué à la valeur du marché, des règles particulières sur la minimisation des pertes pourraient s'appliquer à tous les cas où le contribuable est réputé avoir reçu un dividende à la suite d'un rachat d'actions (c.-à-d., en vertu du paragraphe 84(3)). D'après la formule prévue au paragraphe 112(5.2), lorsque la règle sur la minimisation des pertes pour dividendes s'applique, une partie seulement de la perte fiscale réalisée à la suite d'un rachat d'actions, égale à l'excédent du coût original des actions sur leur capital versé, est refusée. La perte reconnue pourrait généralement correspondre à la portion de la perte fiscale égale au revenu évalué à la valeur du marché réalisé antérieurement sur les actions. Cependant, l'une des préoccupations est que les institutions financières puissent par ailleurs procéder à une opération de couverture à l'égard d'un tel gain ou d'une telle perte de manière à compenser tout revenu évalué à la valeur du marché réalisé sur l'action. Un tel arrangement aurait pour effet de donner lieu à un revenu de dividendes libre d'impôt et à une perte déductible compensatoire sur l'action à la suite de son rachat.

Le budget de 2018 propose de modifier la règle sur la minimisation des pertes qui se rapporte aux actions détenues comme bien évalué à la valeur du marché, de sorte que la perte fiscale, réalisée par ailleurs à la suite d'un rachat d'actions soit généralement réduite par le montant du dividende qui est réputé avoir été reçu lors de ce rachat (en vertu du paragraphe 84(3)), lorsque le dividende est admissible à la déduction pour dividendes intersociétés.

La mesure s'appliquera relativement aux rachats d'actions effectués le jour du budget ou après.

Mesures fiscales pour les particuliers et les fiducies

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers

Le budget ne comporte pas de modifications des taux d'impôt sur le revenu ni des tranches d'imposition des particuliers. Les tranches d'imposition continueront d'être indexées au taux de l'inflation. Se reporter au tableau D pour connaître les taux fédéraux de 2018 et à l'annexe pour connaître les taux marginaux combinés les plus élevés par province et territoire.

Tableau D

Taux fédéraux d'impôt sur le revenu des particuliers	
	2018
Jusqu'à 46 605 \$	15,0 %
De 46 606 \$ à 93 208 \$	20,5 %
De 93 209 \$ à 144 489 \$	26,0 %
De 144 490 \$ à 205 842 \$	29,0 %
Plus de 205 842 \$	33,0 %

Le budget de 2018 comprend les propositions relatives aux crédits d'impôt suivantes :

- ▶ **Crédit d'impôt pour frais médicaux** : La liste des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux est élargie de manière à inclure divers frais engagés relativement aux animaux d'assistance spécialement dressés pour exécuter des tâches pour un patient ayant une déficience mentale grave (c.-à-d. afin de l'aider à composer avec son état).

Cette mesure s'appliquera aux dépenses admissibles engagées après 2017.

- ▶ **Exploration minière** : Le crédit d'impôt pour exploration minière, égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et auxquelles la société a renoncé en faveur de détenteurs d'actions accréditatives, sera prolongé de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1^{er} avril 2018. Le crédit d'impôt devait venir à échéance le 31 mars 2018.

Exigences en matière de déclaration pour les fiducies

Pour les déclarations de revenus produites pour 2021 et les années d'imposition suivantes, de nouvelles exigences en matière de déclaration de renseignements s'appliqueront aux fiducies expresses résidant au Canada et aux fiducies non-résidentes qui sont tenues de produire une déclaration T3. Lorsque les exigences s'appliquent à une fiducie, celle-ci sera tenue de déclarer l'identité de tous les fiduciaires, bénéficiaires et constituants de la fiducie, ainsi que l'identité de chaque personne qui possède la capacité d'exercer un contrôle sur les décisions du fiduciaire concernant l'affectation du revenu ou des capitaux de la fiducie (p. ex., un protecteur).

Ces changements feront en sorte que de nombreuses fiducies qui ne sont généralement pas tenues de produire une déclaration T3, car elles ne tirent pas de revenu ou ne font pas de disposition dans une année, devront dorénavant le faire.

Certains types de fiducies seront exemptés de ces exigences supplémentaires en matière de déclaration de renseignements proposées, notamment :

- ▶ les fiducies de fonds commun de placement, les fonds réservés et les fiducies principales;
- ▶ les fiducies régies par des régimes enregistrés;
- ▶ les comptes en fidéicomis ou en fiducie des avocats;
- ▶ les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs et fiducies admissibles pour personne handicapée;
- ▶ les fiducies admissibles à titre d'organisations à but non lucratif ou d'organismes de bienfaisance enregistrés;
- ▶ les fiducies qui existent depuis moins de trois mois ou qui détiennent moins de 50 000 \$ en biens tout au long de l'année d'imposition (les fonds se limitant aux dépôts, aux titres de créance gouvernementale et aux titres cotés).

De nouvelles pénalités (25 \$ par jour – minimum 100 \$ et maximum 2 500 \$) seront imposées pour défaut de produire une déclaration T3, y compris une annexe obligatoire sur la propriété effective, le cas échéant. Si une fiducie a fait défaut de produire sa déclaration, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, une pénalité supplémentaire s'appliquera, égale à 5 % de la juste valeur marchande maximale des biens détenus par la fiducie, avec une pénalité minimale de 2 500 \$.

Pour mettre en application ces nouvelles exigences en matière de déclaration, de même que pour améliorer la vérification et l'administration des fiducies, le gouvernement accordera un financement à l'ARC afin d'appuyer le développement d'une plateforme électronique visant le traitement des déclarations T3.

Autres mesures visant les particuliers

Allocation canadienne pour le travail

La prestation fiscale pour le revenu de travail, qui est un crédit d'impôt remboursable qui s'ajoute au revenu des travailleurs à faible revenu, sera bonifiée et renommée l'Allocation canadienne pour le travail.

Les modifications comprennent les éléments suivants :

- Pour 2019, l'allocation sera d'un montant maximum de 1 355 \$ pour les personnes seules sans personne à charge (une augmentation de 170 \$ en 2019) et de 2 335 \$ pour les familles. De plus, le supplément pour personnes handicapées augmentera à 700 \$ en 2019.
- L'allocation sera réduite pour les personnes seules ayant un revenu de plus de 12 820 \$ et pour les familles ayant un revenu de plus de 17 025 \$. Le crédit sera complètement éliminé pour les personnes seules ayant un revenu de plus de 24 111 \$ et pour les familles ayant un revenu de plus de 36 483 \$.
- Il sera également plus facile d'obtenir l'allocation. Bien que la prestation fiscale pour le revenu de travail doive être demandée dans la déclaration de revenus du particulier, le budget de 2018 propose de permettre à l'ARC de déterminer l'admissibilité d'un particulier à l'allocation canadienne pour le travail même si celle-ci n'a pas été précisément demandée, et ce, pour 2019 et les années suivantes.

En vertu des règles actuelles, les particuliers (sans personne à charge) qui sont inscrits comme étudiants à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé pour un total de plus de 13 semaines au cours d'une année d'imposition n'auront pas droit à l'allocation. Le budget de 2018 propose que les établissements d'enseignement agréés soient tenus de déclarer à l'ARC les renseignements prescrits relativement à l'inscription des étudiants après 2018.

Cotisations à la partie bonifiée du Régime de rentes du Québec (RRQ)

Le budget de 2018 propose de modifier la LIR afin de permettre une déduction pour les cotisations des employés ainsi que la part de l'«employé» des cotisations versées par les travailleurs indépendants à la partie bonifiée du RRQ. Cette mesure s'appliquera à 2019 et aux années d'imposition suivantes (lorsque les cotisations à la partie bonifiée du RRQ seront mises en place progressivement). Un crédit d'impôt personnel continuera d'être accordé pour la part de l'employé des cotisations au RRQ de base (existant). Pour les travailleurs indépendants, cette mesure fera en sorte qu'ils puissent déduire les parts de l'employé et de l'employeur des cotisations versées à la partie bonifiée du RRQ.

Régime enregistré d'épargne-invalidité («REEI») – Titulaires admissibles

À l'heure actuelle, la LIR comprend une mesure provisoire permettant à certains membres de la famille (parents, époux ou conjoints de fait) d'être titulaires d'un REEI pour un adulte qui pourrait ne pas avoir la capacité de conclure un contrat. Il est prévu que cette mesure

provisoire cessera d'avoir effet à la fin de 2018. Le budget fédéral de 2018 propose de prolonger de cinq ans cette mesure temporaire, soit jusqu'à la fin de 2023. Si un membre de la famille admissible devient titulaire d'un REEI avant la fin de 2023, il pourra demeurer le titulaire du régime après 2023.

Prestations pour enfants

- ▶ **Admissibilité rétroactive** - Les critères d'admissibilité aux anciens programmes de Prestation fiscale canadienne pour enfants, de supplément de la Prestation nationale pour enfants et de Prestation universelle pour la garde d'enfants seront modifiés rétroactivement afin de s'assurer que les Indiens inscrits nés à l'étranger résidant légalement au Canada, qui ne sont pas citoyens canadiens ni résidents permanents seront admissibles à ces prestations lorsque tous les autres critères d'admissibilité sont respectés. Ces personnes sont actuellement admissibles à l'Allocation canadienne pour enfants, qui a remplacé l'ancien système de prestation pour enfants.
- ▶ **Accès des provinces et des territoires aux renseignements confidentiels** - La LIR sera modifiée afin de permettre au gouvernement fédéral de partager avec les provinces et les territoires des renseignements confidentiels liés à l'Allocation canadienne pour enfants à compter du 1^{er} juillet 2018, dans le but unique d'administrer leurs régimes d'aide sociale.

Organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif

En ce qui a trait aux organismes de bienfaisance, le budget de 2018 propose les mesures suivantes :

- ▶ **Municipalités à titre de donataires admissibles** : Les transferts de biens d'un organisme de bienfaisance à une municipalité pourront être considérés comme des dépenses reconnues en faveur d'un donataire admissible aux fins de l'impôt de révocation en cas de perte du statut d'organisme de bienfaisance, même si la municipalité n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré, sous réserve de l'approbation du ministre du Revenu national, au cas par cas. (Applicable aux transferts effectués après le 26 février 2018)
- ▶ **Universités à l'extérieur du Canada** : L'exigence que les universités à l'extérieur du Canada soient visées par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* à titre de donataires reconnus sera éliminée, puisque leur nom figure déjà dans le site Web du gouvernement du Canada. (Applicable à compter du 27 février 2018.)
- ▶ **Journalisme à but non lucratif** : Le gouvernement a l'intention au cours de la prochaine année d'étudier de nouveaux modèles qui autoriseront les dons privés et le soutien philanthropique pour des nouvelles locales et un journalisme fiables, professionnels et à but non lucratif. Le budget de 2018 indique que ce soutien pourrait comprendre l'obtention du statut d'organisme de bienfaisance par des journaux canadiens en tant que fournisseurs de journalisme à but non lucratif.

Enfin, selon le budget de 2018, le gouvernement répondra, au cours des prochains mois, aux recommandations formulées en 2017 par le Groupe de consultation sur les activités politiques des organismes de bienfaisance.

Modifications législatives visant la TPS/TVH et les droits d'accise

Mesures visant la TPS/TVH

Le budget de 2018 propose les mesures suivantes concernant la TPS/TVH.

Sociétés en commandite de placement

Le budget de 2018 propose de mettre en œuvre et de modifier les propositions législatives et réglementaires du 8 septembre 2017 relativement aux sociétés en commandite de placement, de sorte que la TPS/TVH s'applique aux services de gestion et d'administration rendus par le commandité le 8 septembre 2017 ou après en fonction de la juste valeur marchande de ces services. La TPS/TVH ne s'applique pas aux services de gestion et d'administration rendus avant le 8 septembre 2017, sauf si le commandité a exigé la TPS/TVH à l'égard de ces services avant cette date (c.-à-d. qu'aucun allègement rétroactif n'est prévu si la taxe a été exigée avant cette date). Cette mesure sera mise en œuvre à l'aide de modifications au paragraphe 272.1(3) et de la création du paragraphe 272.1(8) afin que de tels services soient réputés ne pas être un acte accompli par le commandité à titre d'associé de la société en commandite de placement.

Une société de placement en commandite est généralement présentée comme un mécanisme de placement collectif ou une société en commandite dont 50 % ou plus de la valeur totale des participations sont détenus par des institutions financières désignées.

De plus, le budget de 2018 propose que les sociétés en commandite de placement, sauf les sociétés en commandite de placement non-résidentes (celles dont 95 % ou plus de la valeur totale des participations sont détenus par leurs associés non-résidents), soient ajoutées à la définition de «régimes de placement» aux fins de la qualification à titre d'institution financière désignée et ainsi des règles spéciales relatives à la TVH.

Le budget de 2018 propose d'ailleurs de permettre à une société en commandite de placement d'exercer un choix ayant pour effet d'avancer au 1^{er} janvier 2018 la qualification à titre d'institution financière désignée et ainsi l'application des règles spéciales relatives à la TVH qui doivent généralement s'appliquer aux années d'imposition commençant après 2018.

Produits du cannabis : non détaxés aux fins de la TPS/TVH

Le budget de 2018 propose d'apporter des modifications à l'annexe relative aux fournitures détaxées afin que les produits du cannabis ne soient pas considérés comme des produits alimentaires de base ou des produits agricoles admissibles (p. ex., les graines).

Consultations sur les règles de la TPS/TVH pour les sociétés de portefeuille aux termes de l'article 186

Le budget de 2018 propose des consultations sur les règles pour les «sociétés de portefeuille» qui permettent à une personne morale mère de demander des crédits de taxe sur les intrants afin de récupérer la TPS/TVH payée relativement aux dépenses qui se rapportent aux actions ou à l'endettement d'une personne morale liée qui exerce des activités commerciales. Les consultations portent sur les limites de cette règle aux sociétés et le degré

de relation requis entre la personne morale mère et la personne morale d'exploitation commerciale. Les consultations visent à donner plus de précisions sur les dépenses de la personne morale mère se rapportant aux actions ou à l'endettement d'une personne morale liée d'exploitation commerciale.

Le budget de 2018 propose les mesures suivantes concernant les droits d'accise sur les produits du tabac et les produits du cannabis

Dans le budget de 2018, le gouvernement fédéral s'engage à :

- ▶ devancer les ajustements inflationnistes des taux du droit d'accise sur le tabac existants afin qu'ils aient lieu sur une base annuelle, au lieu de tous les cinq ans (conformément au plan d'action économique de 2014), le 1^{er} avril de chaque année. Cependant, à compter du 28 février, un ajustement sera effectué afin de tenir compte de l'inflation depuis le dernier ajustement en 2014. Le budget de 2018 propose également d'augmenter le taux du droit d'accise de 1 \$ par cartouche (200 cigarettes), avec des augmentations correspondantes aux taux du droit d'accise d'autres produits du tabac. De plus, les stocks détenus à la fin du 27 février 2018 seront assujettis à une taxe sur les stocks de 0,011468 \$ par cigarette; cette taxe doit être payée au plus tard le 30 avril 2018 conformément au mécanisme de la taxe sur les stocks de cigarettes qui figure dans la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- ▶ imposer des droits d'accise aux producteurs de cannabis sous licence fédérale lorsque la vente au détail de cannabis à des fins non médicales deviendra légale dans une province. Le titulaire d'une licence de cannabis qui a emballé le produit du cannabis pour vente au détail finale sera responsable d'acquitter le droit d'accise le plus élevé entre celui calculé en fonction d'un taux uniforme selon le principe du dollar le gramme (ou du dollar la graine ou le semis) et celui calculé en fonction d'un taux *ad valorem* imposé sur la somme passible de droits de la transaction. Certaines exemptions s'appliqueront aux médicaments sur ordonnance assujettis à la réglementation fédérale et ayant une identification numérique de drogue (DIN) ainsi qu'aux produits qui contiennent des concentrations de THC d'au plus 0,3 %.

Propositions législatives et réglementaires en suspens et autres mesures annoncées précédemment

Le gouvernement ira de l'avant avec les propositions législatives et réglementaires en suspens suivantes et d'autres mesures annoncées précédemment, telles qu'elles ont été modifiées pour tenir compte des consultations et des discussions qui ont eu lieu depuis leur publication.

Filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone

Le 15 janvier 2018, la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, Catherine McKenna, et le ministre des Finances, Bill Morneau, ont publié, aux fins de commentaires du public, des propositions législatives et réglementaires concernant le projet de filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone afin de donner suite au document technique rendu public le 18 mai 2017. La ministre McKenna a également publié, à des fins de commentaires, un cadre réglementaire décrivant l'approche fédérale proposée en vue

d'établir la tarification du carbone pour les grandes installations industrielles dans le cadre de la composante du régime de tarification fondé sur le rendement. Il est prévu que le système fédéral s'applique à l'automne 2018 dans les provinces et les territoires qui ont avisé le gouvernement fédéral (d'ici la fin de mars 2018) de leur décision d'adopter pareil système, et à compter de janvier 2019 pour les provinces et territoires qui n'auront pas instauré leur propre système répondant à la norme fédérale en 2018.

La période de consultation pour les propositions visant l'instauration du filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone s'est terminée le 12 février 2018, et celle pour le cadre réglementaire du régime de tarification fondé sur le rendement prendra fin le 9 avril 2018.

Apprenez-en davantage dans notre bulletin *FiscAlerte* 2018 numéro [2](#).

Propositions législatives relatives à la LIR concernant la répartition du revenu et les sociétés privées

Le 13 décembre 2017, le ministre fédéral des Finances, Bill Morneau, a publié de nouvelles propositions législatives révisant les mesures relatives à la répartition du revenu proposées le 18 juillet 2017. Les mesures révisées visent à simplifier et à clarifier l'application des propositions de juillet (notamment en ce qui a trait aux exclusions de l'application élargie de l'impôt sur le revenu fractionné) tout en maintenant le plan général des propositions initiales. (Mesures généralement applicables pour les années 2018 et suivantes.)

Apprenez-en davantage dans notre bulletin *FiscAlerte* 2017 numéro [52](#).

Annonce d'Agriculture et Agroalimentaire Canada au sujet d'une augmentation de l'aide fiscale destinée aux agriculteurs

Le 6 novembre 2017, Agriculture et Agroalimentaire Canada a annoncé une prolongation de l'actuel report d'impôt destiné aux contribuables qui ont reçu une indemnisation en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* à la suite de la destruction obligatoire de leurs troupeaux suivant l'écllosion de tuberculose bovine en Alberta et en Saskatchewan en 2016 et en 2017. Les contribuables auront l'option d'inclure dans leur revenu le montant d'indemnisation reçu en 2016 ou en 2017 sur une période de trois ans (83 % en 2018, 11 % en 2019 et 6 % en 2020).

Avis de motion de voies et moyens concernant l'Énoncé économique de l'automne de 2017

Le 24 octobre 2017, le gouvernement a déposé son Énoncé économique de l'automne accompagné d'un avis de motion de voies et moyens (l'«AMVM»). L'AMVM comprenait des mesures pour mettre en œuvre la réduction du taux d'impôt sur le revenu des petites entreprises (annoncée précédemment le 16 octobre 2017), en plus d'avancer de deux ans le début de l'indexation de l'Allocation canadienne pour enfants.

Plus précisément, l'AMVM comprenait les mesures visant l'impôt sur le revenu suivantes :

- **Taux d'imposition des petites entreprises** - Réduction de l'actuel taux d'imposition de 10,5 % applicable au revenu de petites entreprises d'une société privée sous contrôle canadien, qui passe à 10 % le 1^{er} janvier 2018, puis à 9 % le 1^{er} janvier 2019.
- **Taux d'imposition des dividendes non déterminés** - Réduction du facteur de majoration applicable aux dividendes non déterminés, qui passe de 17 % à 16 % pour 2018, puis à 15 % pour 2019 et les années suivantes; le taux effectif du crédit d'impôt pour dividendes (exprimé en pourcentage du montant majoré d'un dividende non déterminé) sera réduit, passant de 10,5 % à 10 % pour 2018, puis à 9 % pour 2019 et les années suivantes.
- **Allocation canadienne pour enfants** - Début anticipé de l'indexation annuelle de l'Allocation canadienne pour enfants le 1^{er} juillet 2018 plutôt qu'à compter de la date prévue actuellement par la loi (1^{er} janvier 2020).

Mesures en suspens des propositions législatives relatives à la LIR du 8 septembre 2017

Mesures en suspens concernant l'exonération des soldes militaires de tous les membres du personnel des Forces armées canadiennes et des policiers de l'impôt sur le revenu fédéral lorsque ces derniers sont déployés dans le cadre d'opérations internationales nommées, et ce, jusqu'au niveau de rémunération d'un lieutenant-colonel (officiers de service général) des Forces armées canadiennes inclusivement. (Applicables à compter de l'année d'imposition 2017.)

Mesures en suspens des propositions législatives relatives à des modifications techniques à la LIR et au Règlement de l'impôt sur le revenu du 16 septembre 2016

Mesures en suspens concernant les règles sur les distributions d'actions étrangères et les avantages aux actionnaires (applicables aux divisions de sociétés non-résidentes effectuées après le 23 octobre 2012).

Apprenez-en davantage dans notre bulletin *FiscAlerte* 2016 numéro [41](#).

Mesures en suspens du budget fédéral de 2016 (déposé le 22 mars 2016)

Mesures en suspens concernant les nouvelles obligations de déclaration pour les bénéficiaires d'une assurance-vie souscrite par une société ou une société de personnes qui ne sont pas des titulaires de police, et élargissement des catégories de déduction pour amortissement accéléré 43.1 et 43.2 pour les biens favorisant l'énergie propre (généralement applicables après le 21 mars 2016).

Mesures en suspens en matière de TPS/TVH rattachées au choix concernant les coentreprises qui avaient été initialement annoncées par le gouvernement précédent dans le budget de 2014 - l'intention d'aller de l'avant avec ces mesures avait également été confirmée par le gouvernement actuel dans le budget de 2017 et le budget de 2016.

Apprenez-en davantage dans notre bulletin *FiscAlerte* 2016 numéro [14](#).

Webémission

Webémission du 27 février : La soirée suivant l’allocution du ministre des Finances, des membres de l’équipe de fiscalité d’EY enregistreront leur analyse et leur point de vue à l’égard des mesures fiscales contenues dans le budget de 2018. Visionnez notre webémission à ey.com/ca/fr/budget.

Webémission du 5 mars : Soyez des nôtres pour une discussion libre sur les incidences possibles des mesures budgétaires sur les entreprises canadiennes à capital fermé. La séance sera animée par Ryan Ball et Gabriel Baron, associés de fiscalité d’EY.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage sur les mesures susmentionnées ou sur tout autre sujet pouvant vous intéresser, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d’avocats.

Pour des renseignements à jour sur les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux, visitez le site ey.com/ca/fr/budget.

Annexe

Taux marginaux d'impôt sur le revenu des particuliers combinés les plus élevés (au 27 février 2018)

	Revenu ordinaire			2018		
	2017	2018	Augmentation (diminution)	Dividendes déterminés	Dividendes ordinaires	Gains en capital
	%	%	%	%	%	%
Fédéral seulement	33,00	33,00	0,00	24,81	26,64	16,50
C.-B.	47,70	49,80	2,10	34,20	43,73	24,90
Alberta	48,00	48,00	0,00	31,71	41,64	24,00
Saskatchewan	47,75	47,50	(0,25)	29,64	39,76	23,75
Manitoba	50,40	50,40	0,00	37,78	45,92	25,20
Ontario	53,53	53,53	0,00	39,34	46,84	26,76
Québec	53,31	53,31	0,00	39,83	43,94	26,65
N.-B.	53,30	53,30	0,00	33,51	46,88	26,65
N.-É.	54,00	54,00	0,00	41,58	47,33	27,00
Î.-P.-É.	51,37	51,37	0,00	34,22	44,26	25,69
T.-N.-L.	51,30	51,30	0,00	42,61	43,81	25,65
T.N.-O.	47,05	47,05	0,00	28,33	35,98	23,53
Nunavut	44,50	44,50	0,00	33,08	36,78	22,25
Yukon	48,00	48,00	0,00	28,92	41,42	24,00

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance envers les marchés financiers et les diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2018 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.